



DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHONE
Arrondissement de
Marseille

Auriol, le 19 mai 2016

MAIRIE D'AURIOL
13390
Tél.: 04-42-04-70-06
Télécopie : 04-42-36-12-96
Secrétariat du Directeur
Général des Services

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 MAI 2016 A 18 H 30**

Tous les membres étaient présents sauf
Madame AZIBI Monique qui avait donné procuration à Monsieur BARBAROUX Guy.
Madame JOURNEUX Aline qui avait donné procuration à Monsieur ROCCHIA Raymond.
Monsieur VISNELDA Jean-Paul qui avait donné procuration à Monsieur KOUCHICA Gilles.
Madame GIRAUD Danièle qui avait donné procuration Madame MEAN Hélène.
Monsieur REY Daniel qui avait donné procuration à Madame DIE Claudine.
Monsieur SICARD Frédéric qui avait donné procuration à Madame GARCIA Danièle.
Monsieur POTHIER Thierry qui avait donné procuration à Monsieur DORGNON Gérard.
Monsieur BERLENCOURT Pierre qui avait donné procuration à Madame MIQUELLY Véronique.
Monsieur ALLOUCHE Albert qui avait donné procuration à Madame RAFFAELLY Sandrine.
Mesdames PERCIVALLE Marie-Odile et GAMEL Muriel étaient absentes.

* * *

Ouverture de la séance à 18 heures 40.

* * *

Monsieur REVEST Jean-Luc est nommé secrétaire de séance.

* * *

La séance est présidée par Madame Danièle GARCIA, Maire.

* * *

1°) Fonds de soutien pour un prêt structuré - Approbation d'une convention entre l'Etat et la Commune d'Auriol - Habilitation à donner à Madame le Maire pour sa signature -

Rapporteur : Monsieur BARBAROUX Guy, Adjoint aux Finances et aux Budgets.

Le 28 avril 2015, a été déposée auprès du Représentant de l'Etat, une demande d'aide au remboursement d'un prêt structuré contracté auprès de la S.F.I.L, d'un montant initial de 4 497 481,15 €, dans le cadre du dispositif prévu par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés entre l'Etat et la Commune d'Auriol.

Par courrier du 10 février 2016, réceptionné le 17 février 2016, Monsieur le Représentant de l'Etat a émis un avis favorable d'attribution de l'aide sollicitée.

Les caractéristiques de cette aide sont précisées en annexe, le taux de prise en charge s'élève à 26,94 % avec un montant maximum de 561 707,39 € (cf. ANNEXE 1/1).

Pour bénéficier de cette aide, Monsieur BARBAROUX Guy propose de passer avec Monsieur le Représentant de l'Etat dans le Département, une convention au sens du 2° du I de l'article 3 du décret n° 2014-444 du 29 avril 2014.



Considérant l'intérêt de conclure une telle convention,

La parole est donnée aux conseillers municipaux.
Pas de question des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Décide :

- **d'approuver** le projet de convention ;
- **d'autoriser** Madame le Maire à signer la convention concernée.

2°) Prêt N° MPH257352EUR/027286/001 – Approbation d'un protocole d'accord transactionnel entre la Commune d'Auriol, la Caisse Française de Financement Local (CAFFIL) et la Société de Financement Local (SFIL) - Habilitation à donner à Madame le Maire pour sa signature -

Rapporteur : Monsieur BARBAROUX Guy, Adjoint aux Finances et aux Budgets.

Vu les dispositions des articles 2044 et suivants du code civil,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

La parole est donnée aux conseillers municipaux.
Pas de question des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Décide :

Article 1 - D'approuver le principe de la conclusion d'un protocole transactionnel avec la Caisse Française de Financement Local (« CAFFIL ») et la SFIL (anciennement dénommée Société de Financement Local), ayant pour objet de prévenir une contestation à naître opposant la Commune d'Auriol, d'une part, et CAFFIL et SFIL, d'autre part, au sujet du contrat de prêt n° MPH257352EUR001 – anciennement MPH985193EUR.

Article 2 - D'approuver la conclusion du protocole transactionnel, dont les éléments essentiels sont les suivants :

a) Contestation que la transaction a pour objet de prévenir :

La Commune d'Auriol et Dexia Crédit Local (« DCL ») ont conclu le contrat de prêt n° MPH257352EUR001 – anciennement MPH985193EUR (ci-après dénommé le « **Contrat de Prêt** »).

Le prêt y afférent était inscrit au bilan de la CAFFIL qui en est le prêteur et sa gestion a été confiée, à compter du 1^{er} février 2013, à la SFIL.

Les caractéristiques essentielles de ce prêt étaient les suivantes :

Numéro du contrat	Date de conclusion	Montant initial du capital emprunté	Durée initiale du contrat de prêt	Taux d'intérêt	Score Gissler
N°MPH257352EUR001 Anciennement MPH985193EUR	21 mars 2007	4 497 481,15 EUR	28 ans et 2 mois	Pendant une 1 ^{ère} phase qui s'étend de la date de versement au 01/06/2008 : taux fixe de 3,55 %. Pendant une deuxième phase qui s'étend du 01/06/2008 au 01/06/2035 : formule de taux structuré.	3E



La Commune d'Auriol considère que le Contrat de Prêt est entaché de certaines irrégularités susceptibles d'en affecter la validité.

Ayant pris connaissance du dispositif légal d'accompagnement des collectivités territoriales et des établissements publics locaux exposés aux emprunts structurés prévus (i) par la loi de finances pour 2014 modifiée par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et par l'article 31 de la loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015, (ii) par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n° 2015-619 du 4 juin 2015 et (iii) par l'arrêté du 22 juillet 2015, la Commune d'Auriol souhaite solliciter une aide auprès du fonds de soutien dans le cadre du dispositif dérogatoire prévu par l'article 6 dudit décret s'agissant du Contrat de Prêt, ce dernier ne devant pas faire l'objet dans l'immédiat d'un remboursement anticipé.

L'aide pourra être affectée au paiement d'une partie des intérêts dus au titre du Contrat de Prêt, étant précisé que la Commune d'Auriol a pour objectif à terme de désensibiliser le Contrat de Prêt.

Aussi, afin d'inscrire leurs relations contractuelles dans un esprit de confiance réciproque et de sécurité juridique et afin de prévenir toute contestation à naître sur le Contrat de Prêt, la Commune d'Auriol, la CAFFIL et la SFIL ont souhaité formaliser leurs concessions réciproques dans le cadre d'un protocole transactionnel régi par les articles 2044 et suivants du Code civil.

Ce protocole transactionnel est par ailleurs requis par les dispositions légales et réglementaires susvisées afin de déposer une demande d'aide au fonds de soutien.

b) Concessions et engagements réciproques des parties :

Pour mettre un terme transactionnel à la contestation à naître, les parties s'engagent comme suit :

L'objectif étant de désensibiliser le Contrat de Prêt, CAFFIL s'engage d'ores et déjà à ne réaliser aucune marge sur la liquidité nouvelle qui serait apportée à la Commune d'Auriol dans le cadre de la conclusion d'un nouveau contrat de prêt à venir, destiné à refinancer le Contrat de Prêt. La liquidité nouvelle serait alors consentie à prix coûtant, c'est-à-dire à un niveau permettant à CAFFIL de couvrir uniquement les coûts de financement et d'exploitation.

L'engagement de SFIL consiste à prendre acte de la renonciation de la Commune d'Auriol à tous droits ou actions à son encontre.

Les concessions et engagements de la Commune d'Auriol consistent à :

(i) mener à bien une demande d'aide au fonds de soutien dans les conditions prévues par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n° 2015-619 du 4 juin 2015 ;

(ii) renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives visant à obtenir, par tous moyens, (a) la nullité, la résiliation ou la résolution (totale ou partielle) du contrat de prêt visé au point a), ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ce contrat de prêt ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter, (b) la mise en cause de la responsabilité de SFIL et/ou CAFFIL au titre du contrat de prêt visé au point a), ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ce contrat de prêt ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter ;

(iii) renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives à l'encontre de DCL selon les mêmes termes et conditions que la renonciation consentie à la CAFFIL et la SFIL.

Article 3 – D'autoriser Madame le Maire à signer le protocole transactionnel concerné et à passer tous actes nécessaires à l'exécution de celui-ci.

* * *

Il est rendu compte de l'exercice de délégation du Maire découlant de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales en matière générale du n° 20-2016 au n° 23-2016.

* * *

Madame GARCIA Danièle, Maire, remercie l'Assemblée Municipale et lève la séance à 19 H.

Vu pour être affiché conformément aux prescriptions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales le vingt-sept mai deux mille seize.

Le Maire,
Danièle GARCIA



